

(1)

(N° 26.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1885.

CODE RURAL (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. BILAUT.

MESSIEURS,

Le droit de fouille et le droit d'occupation momentanée réglés par le chapitre I du projet de Code rural ne sont pas, dans l'état actuel de la législation, susceptibles d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 11 de la Constitution n'y est pas applicable. Ce sont des servitudes légales, expressément prévues par l'article 650 du Code civil. Tous les auteurs, Demolombe, Laurent, Dalloz (Voirie) sont d'accord pour enseigner que le droit de fouille est compris dans ces termes de l'article 650 :

Les servitudes établies pour l'utilité publique ont pour objet la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Aucun doute n'est donc possible.

La jurisprudence a constamment consacré ces principes.

Un jugement du tribunal de Bruxelles (18 mai 1867, *Belgique judiciaire*, 612) pose et tranche parfaitement la question. Il décide que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut jamais avoir pour objet un simple droit d'occupation.

(1) Projet de loi, n° 73 (session de 1875-1876).

Rapport sur le titre 1^{er}, chap. I-III, n° 115 (session de 1878-1879).

(2) La commission est composée de MM. TESCH, *président*, BOCKSTAEL, BILAUT, THONISSEN, DE MOREAU, DE KERCKHOVE DE DENTERGHEM et LEFEBVRE.

La Cour de cassation a statué (arrêt du 2 avril 1838, *Pasicrisie* 536) sur un cas tout à fait analogue. Les agents de l'administration, voulant procéder au nivellement nécessaire du tracé d'un chemin de fer, peuvent-ils, sans expropriation ou indemnité préalable, pénétrer dans un domaine privé, sans l'autorisation du propriétaire, y abattre des arbres, déplacer une meule, y causer des dégradations? Oui, répond la Cour. Aucune loi, lorsqu'il s'agit de simples mesures préparatoires, n'exige le consentement du propriétaire, encore moins l'autorisation du juge; celle-ci n'est requise qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; mais, comme dans l'espèce il ne s'agit pas d'expropriation, il ne peut être question de l'application de l'article 11 de la Constitution ni d'aucune disposition législative relative à cette matière.

Il paraît inutile d'entrer dans de plus longs développements.

En principe les servitudes légales ne donnent pas lieu à indemnité. Il en est ainsi de la défense de planter, de bâtir dans une certaine distance des chemins de fer, des cimetières.

Le projet de Code rural est plus large; il accorde la réparation du dommage causé par l'occupation.

Mais si les droits de fouille et d'occupation provisoires sont des servitudes légales, il n'en est pas de même de l'enlèvement des matériaux qui a pour objet une propriété, constitue une véritable expropriation pour cause d'utilité publique. Le projet a eu soin de faire cette distinction. Aussi exige-t-il une indemnité préalable en ce qui concerne la valeur des substances enlevées.

En conséquence, votre Commission, à l'unanimité des cinq membres présents, estime que le droit de fouille réglé par les articles 3 et suivants ne peut pas être considéré comme une expropriation pour cause d'utilité publique donnant lieu à une indemnité préalable.

A la même unanimité la Commission propose :

1° De rédiger comme suit l'article 3 :

L'occupation des terrains nécessaires aux fouilles devra, après que la nécessité en aura été constatée, être autorisée par l'administration publique, chargée de l'exécution ou de la surveillance du travail à raison duquel elles seront faites.

L'autorisation accordée par l'administration communale sera soumise à l'approbation de la Députation permanente;

2° De remplacer, à l'article 3, les mots : « *et par le ministère d'un notaire ou d'un huissier* », par les mots : « *par un géomètre juré* »;

3° De remplacer, à l'article 6, les mots : « *mise à la cause* », par les mots « *mise en cause* »;

4° De supprimer les articles 9 et 10, qui ne sont que la reproduction des règles consacrées par les articles 28 et suivants, et 404 du Code de procédure civile;

5° De rédiger comme suit le commencement de l'article 11 : « S'il y a appel du jugement, il ne suspendra pas..... »

6° De ne pas admettre les amendements proposés par M. Delebecque. Le délai fixé par l'article 5 paraît insuffisant ; l'intervention d'un notaire ou d'un huissier n'est pas désirable ; c'est un géomètre qui dressera l'état descriptif. A l'article 8 le mot « règlement » a semblé plus juridique que le mot « fixation » et la suppression des mots : « où se font les travaux de fouille », ne présente aucun avantage.

Le Rapporteur,
BILAUT.

Le Président,
V. TESCH.

